

Unité départementale du Calvados
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 02/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SCA NORMANDE

106 Rue Paul Cornu
14100 Lisieux

Références :-

Code AIOT : 0005305335

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement SCA NORMANDE implanté Rue Paul Cornu 14100 Lisieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale "entrepôts couverts"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA NORMANDE
- Rue Paul Cornu 14100 Lisieux
- Code AIOT : 0005305335
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCA Normande Lisieux est une base logistique de produits divers vendus dans les hypermarchés "LECLERC"

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale entrepôts couverts

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Mise en demeure, respect de prescription	24 mois
9	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation d'origine d'extinction automatique d'incendie est en défaut de révision trentenaire depuis environ 10 ans. Ce système n'est donc plus conforme aux référentiels reconnus. Aussi, le certificat Q1 de la dernière visite semestrielle mentionne un risque de mise en échec de l'installation en raison de plusieurs postes coupés à l'arrivée du contrôleur. A cela s'ajoute, le dimensionnement actuel du système d'extinction automatique qui ne permet pas de stocker une quantité supérieure à :

- 1 m³ d'aérosols inflammables. Même en respectant cette condition, les aérosols doivent être placés au sein d'une cage grillagée, ce qui n'est pas le cas actuellement ;
- plus de 3 palettes de liquides inflammables de 1ère catégorie et sous certaines conditions qui a priori, ne sont pas respectées actuellement.

Par ailleurs, la modélisation Flumilog des flux thermiques doit être reprise pour tenir compte des produits autorisés dans l'arrêté préfectoral, comme les liquides inflammables.

Enfin, l'exploitant veillera à :

- compléter les fonctionnalités de son état des stocks pour permettre de sommer automatiquement les quantités sur des données filtrées (cellules, type de produits...)
- réaliser une déclaration d'antériorité pour actualiser le classement de ses installations avec la nomenclature des ICPE

2-4) Fiches de constats

N°1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Ont été demandés à l'exploitant les documents suivant : <ul style="list-style-type: none">- le rapport de l'assureur : Selon l'exploitant, la dernière visite de l'assureur date de 2017. Il n'y aurait donc aucun plan de prévention d'actualité défini par l'assureur.- L'étude des flux thermiques avec Flumilog : Celle-ci a été réalisée par le consultant GES. Les nouveaux calculs montrent des flux thermiques plus réduits à l'exception des cellules de stockage T1, T2, T3. Pour les 2 premières cellules, les zones 8 kw/m² sortent très légèrement des limites du site. La limite de propriété reste néanmoins à confirmer par l'exploitant. A priori, les terrains impactés par les zones d'effet ne présentent pas d'enjeu particulier (rives arborées de la rivière La Touques).- Les documents relatifs au suivi des systèmes d'extinction automatique : L'exploitant a déclaré être en cours de révision trentenaire pour les cellules TA1, TA2, T1, T2, VV1. Cette révision trentenaire est censée se poursuivre au moins jusqu'en fin 2024 selon l'exploitant. Les certificats N1 (daté de 2016) et Q1 (dernière visite semestrielle du 15/11/2023 réalisée par EQUANS, agence de Caen) ont été présentés.- Le calcul D9 (ressource en eau pour la défense incendie) : Ce calcul a été transmis par l'exploitant par courriel suite à la visite.- Les rapports d'essai des poteaux d'incendie : Les PV d'essai ont été consultés lors de la visite. Le dernier essai réalisé le 23/01/2023 montre que le débit unitaire de 60m³/h à 1 bar n'est pas atteint sur les 3 poteaux privés testés. Pourtant, le PV du test réalisé le 11/06/2020 montre un débit

supérieur à 60 m³/h sur chacun des 3 poteaux. L'exploitant évoque comme cause possible la suppression du surpresseur sur le réseau de la communauté de commune qui alimente ses poteaux. Toutefois, l'essai simultané des 3 poteaux réalisé également en 2020 et demandé par la DREAL Normandie lors de la visite précédente, confirme que le débit exigé par l'arrêté préfectoral n'est pas atteint (142 m³/h au lieu de 180 m³/h). Le PV de l'essai simultané reste à communiquer par l'exploitant

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

Depuis l'autorisation préfectorale délivrée le 25/10/2010, certaines rubriques de la nomenclature impactant le classement des installations, ont été modifiées :

Les alcools de bouches (anciennement 2255) sont désormais classés en 4755

- Les liquides inflammables (anciennement 1432) sont désormais classables en 4330/4331

- Les aérosols inflammables (anciennement 1412) sont désormais classables en 4320/4321

- Au vu des quantités stockées de produits combustibles (> 500 t dans les 2 groupes d'IPD sans les produits frais) et du volume des entrepôts (700 067 m³), le régime de l'établissement au titre de la rubrique 1510, passe de l'autorisation à l'enregistrement. L'établissement n'est plus soumis à la rubrique 1511. Les parties froides sont considérées comme des cellules/chambres frigorifiques relevant de la rubrique 1510.

Les dispositions techniques applicables de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 aux installations du site, sont donc celles définies à l'annexe V-II dudit arrêté.

Le classement 1532 reste d'actualité car celui-ci concerne un stockage extérieur de palettes en bois.

En application des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, il est demandé à l'exploitant de procéder à une déclaration d'antériorité détaillant la nature et le volume des activités exercées ainsi que les rubriques de la nomenclature dans lesquelles les installations doivent être rangées. Cette déclaration pourra être intégrée au porter à connaissance qui concerne un projet de parkings et qui doit être adressé prochainement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'état des stocks a été présenté par l'exploitant. Il s'agit d'un outil numérique qui est mis à jour quotidiennement. Les données sont stockées sur serveur externe, accessible en ligne. L'accès à l'état des stocks est donc a priori sécurisé et fiabilisé.

Chaque ligne de l'état des stocks correspond à une unité de valeur (colis, palette...). A chaque unité de valeur est affecté notamment un n° de rubrique ICPE, un libellé du produit, le nombre de produits et le poids unitaire du produit ainsi qu'un emplacement (cellule, allée...). Dans la situation actuelle, le poids total de l'unité de valeur n'étant pas donné directement, l'interrogation de la base à partir de données filtrées (ex : quantité de liquide inflammable présente dans une cellule) nécessite quelques opérations manuelles de calcul.

Lorsque les produits sont des matières dangereuses, un lien figurant dans l'état des stocks permet d'accéder directement à la fiche de données de sécurité.

L'exploitant réalise 2 inventaires par an. Le dernier date du 30/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Une rubrique de la nomenclature est affectée à chaque unité de valeur. Les matières dangereuses relevant des rubriques 4000 sont donc clairement identifiées dans l'état des stocks.

Comme précisé dans la fiche de constat précédente, dans la configuration actuelle, le poids total de l'unité de valeur n'étant pas donné directement, l'interrogation de la base à partir de données filtrées (ex : quantité de liquide inflammable présente dans une cellule) nécessite quelques opérations manuelles de calcul. L'exploitant doit donc compléter son état des stocks avec un champ supplémentaire renseignant le poids total de chaque unité de valeur.

Pour les produits particuliers comme les piles et les batteries, l'exploitant précise que les produits électroménagers sont stockés sur un autre site, ce qui exclut les batteries au lithium. Ne sont présents que des piles « grand public » et des batteries au plomb (batterie de démarrage pour moteur thermique). Ces produits particuliers sont identifiables dans l'état des stocks par le champ « libellé ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents

au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Les produits stockés étant de produits de grande consommation vendus dans les supermarchés, l'état des stocks est compréhensible par le public. Un filtre sur les rubriques permet de distinguer rapidement les produits présentant des caractéristiques particulières compréhensibles également du public (liquides inflammable, gaz inflammables...)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

L'exploitant stocke dans ses entrepôts des aérosols contenant des gaz inflammables. Actuellement, ils sont stockés parmi les autres produits combustibles sans mesure de séparation. Une zone de stockage grillagée existe bien dans l'entrepôt mais l'organisation actuelle ne prévoit pas de les y placer.

Selon le guide « entrepôt de matières combustibles » (question V.8.2, page 159), si les aérosols ne sont pas stockés dans une cellule dédiée, ils doivent faire l'objet d'une séparation physique avec les autres stockages, conformément aux dispositions du point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. La principale mesure est la mise en place d'une cage grillagée sur toute la hauteur et largeur du local. Dans le cas d'un stockage en quantité limitée (< seuil de la déclaration fixé à 15t) et lorsqu'il y a la nécessité de circuler, il est admissible de ne pas étendre le compartimentage dans les allées en périphérie du stockage.

Aussi, d'après le Q1 communiqué par l'exploitant, l'installation d'extinction automatique d'incendie est dimensionnée pour un risque HHS3 (risque élevé niveau 3) avec une densité d'eau de 10l/mn/m2. Or, le stockage d'aérosols est classé en risque spécial (RS) par la règle R1 de l'APSAD qui constitue le référentiel retenu par l'exploitant. Celle-ci impose également à partir d'1m3 de volume total, la mise en place d'une cage grillagée et une densité d'eau minimale de 12,5 l/m2/mn sur 260 m2. Au-delà de 4m3, des exigences supplémentaires sont définies. Enfin, la règle recommande de limiter la zone à une surface inférieure à la surface impliquée.

L'exploitant est autorisé par son arrêté préfectoral à stocker 26 t de gaz inflammables. L'installation d'extinction automatique n'est pas dimensionnée pour un tel stockage. Les conditions de stockage actuelles (cage grillagée) ne sont également pas adaptées. Selon l'exploitant, il a été fait le choix de stoker la majorité des aérosols sur un autre site, pour ces raisons. **La quantité stockée d'aérosols doit donc dans ce cas impérativement rester en dessous d'1 m³ de volume total. Ces aérosols en quantité limitée doivent également être stockés au sein d'une cage grillagée** (pouvant être ouverte dans les allées).

L'exploitant confirmera par écrit à l'inspection des installations classées l'option retenue jusqu'à présent et les mesures correctives qu'il compte prendre en conséquence afin que ses aérosols soient stockés au sein d'une cage grillagée. Le cas échéant, il procédera à un porter-à-connaissance relatif à la diminution de son stockage de gaz inflammable au titre de la rubrique n°4320.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Les moyens de défense incendie sont définis aux articles 8.5.1, 8.7.1 et 8.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/10/2010. En substance, l'exploitant doit disposer d'une réserve d'eau de 1080 m³ sur 2h, soit un débit de 540m³/h sous 1 bar, dont 180 m³/h à partir d'hydrants normalisés. Aussi, les cellules de stockage non frigorifiques et les bureaux doivent être équipés d'un système d'extinction automatique (sprinklage)

L'exploitant dispose a priori des 1080 m³ d'eau en comptabilisant le réseau public et les différentes réserves aménagées sur le site. Toutefois, ces dernières ne sont opérationnelles qu'avec la mise en place des moto-pompes des services d'incendie et de secours. Les 180 m³/h devant être disponibles à partir d'hydrants normalisés ne sont pas atteints. Le dernier rapport d'essai réalisé le 23/01/2023 montre que le débit unitaire de 60m³/h sous 1 bar n'est pas atteint sur les 3 poteaux privés testés. L'essai simultané des 3 poteaux réalisé en 2020 confirme que le débit exigé par l'arrêté préfectoral n'est pas atteint (142 m³/h au lieu de 180 m³/h). Lors de la visite, l'exploitant a évoqué comme cause possible la suppression du surpresseur sur le réseau de la communauté de commune.

Une réunion s'est tenue le 15/12/2023 entre l'exploitant, la communauté de commune, le SDIS et la DREAL à ce sujet. Il s'avère finalement qu'une vanne sur le réseau n'était pas ouverte complètement. De nouveaux essais réalisés entre la date de la visite et celle de la réunion montrent que le débit de 180m³/h est désormais atteint sous les différentes configurations possibles de raccordement sur les hydrants.

Concernant le système d'extinction automatique d'incendie, l'exploitant a déclaré être en cours de révision trentenaire pour les cellules TA1, TA2, T1, T2, VV1. Cette révision trentenaire est selon l'exploitant, censée se poursuivre jusque fin 2025 en intégrant la réalisation des travaux . Les

certificats N1 (daté de 2016) et Q1 (dernière visite semestrielle du 15/11/2023 réalisée par EQUANS, agence de Caen) ont néanmoins été présentés. Dans le document N1, il est précisé que le système a été conçu et réalisé selon le référentiel :

- R1 édition 1984 pour l'installation d'origine,
- R1 édition 1990 pour la première extension de 1994,
- R1 édition 2008 pour la 2ème extension, la nouvelle source d'eau et la visite complémentaire de 2011.

Aussi, dans ce document, le CNPP certifie que la conception de l'installation est conforme aux référentiels suscités. Après confirmation auprès du CNPP, l'existence du certificat N1 de 2016 ne dispense pas de réaliser la révision trentenaire pour l'installation d'origine (> 30 ans) et la première extension de 1994 (échéance proche). En l'absence de cette trentenaire, une partie de l'installation d'extinction automatique n'est donc plus conforme aux référentiels reconnus. A noter que bizarrement, les derniers certificats Q1 ne font aucune mention de la nécessité de cette révision trentenaire.

L'inspection des installations classées relève de plus que l'installation d'extinction automatique n'est pas adaptée aux activités pour lesquelles l'exploitant est autorisé dans son arrêté préfectoral du 25/10/2010. En effet, dans le dernier certificat Q1, la catégorie de risque retenue pour le dimensionnement de l'installation et "HHS3" avec une densité d'eau de 10l/min/m². Hors, l'exploitant est autorisé pour 34,9 t de solides facilement inflammables (rubrique 1450) et 2285 m³ d'alcools de bouche (liquides inflammables / rubrique 4755). Dans la règle R1 de l'APSAD, les liquides inflammables relèvent d'une catégorie de risque spécial "RS" amenant des exigences particulières. Aussi, le certificat N1 de l'installation précise que *"Le stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie doit être réalisé dans un local maçonné toute hauteur, et être protégé dans ce cas là par une densité de 12,5l/min/m² avec un réseau intermédiaire chaque niveau de pose de rack S4. Ces 2 réseaux doivent être dopés en émulseurs A3F compatible avec les produits stockés. L'accord donné le 30/10/2001 pour un stock d'approche de 3 palettes maxi sur rétention et à proximité d'un RIA dopé reste valable. Le stockage des huiles moteurs dont le point éclair est élevé pourra être réalisé hors de ce local spécifique, regroupé sur un même rack sur une rétention. Le stockage de boitiers aérosols pourra être réalisé dans le même local spécifique que pour le local des liquides inflammables".* Dans l'attente de la révision trentenaire et sous délai de 3 mois, l'exploitant doit donc veiller soit à respecter strictement les exigences définies dans son certificat N1 (conditions et quantité maxi de stockage de liquides inflammables) soit cesser provisoirement le stockage de liquides inflammables.

L'inspection des installations classées relève également que le dernier certificat Q1 mentionne une non-conformité avec un risque de mise en échec de l'installation. 3 postes (4.3 /6.1/2.8) étaient isolés à l'arrivée du contrôleur. Cela signifie qu'une partie des cellules de stockage n'était plus protégée par le système d'extinction automatique. Aussi, dans le même document, plusieurs observations ou améliorations sont proposées.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 1 mois, de :

- lui fournir des explications sur l'isolement de ces postes, de lui confirmer que ces postes sont de nouveau opérationnels et de lui communiquer les mesures prises/envisagées pour prévenir le renouvellement d'une telle situation ;
- les actions réalisées/prévues pour satisfaire aux observations du certificat Q1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 24mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : L'exploitant a transmis son calcul D9 à l'inspection des installations classées. Celui-ci définit pour la cellule la plus pénalisante (Petit lieu), un débit de 750 m ³ /h sur 2 h. Un plafond de 720 m ³ /h est toutefois fixé par l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Cette exigence est supérieure à celle fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (540 m ³ /h sur 2h). L'exploitant dispose néanmoins sur son site de 14 réserves enterrées de 120 m ³ chacune, lui permettant de respecter les exigences de la D9.
Observations : L'inspection des installations classées informe l'exploitant que les exigences définies dans de l'arrêté préfectoral seront probablement dans les mois à venir recalées sur la règle D9. Le SDIS exigeant le tiers du débit à partir d'hydrants, le débit disponible à partir de ces équipements pourraient donc se révéler insuffisants à l'avenir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'étude des flux thermiques avec Flumilog a été réalisée par le consultant GES. Les nouveaux calculs montrent des flux thermiques plus réduits à l'exception des cellules de stockage T1, T2, T3. Les zones 8 kw/m² sont maintenues dans les limites du site et impactent des terrains sans enjeu particulier (rives de la rivière La Touques par exemple). Les cellules de stockage sont déjà équipées d'un système d'extinction automatique. Les terrains impactés par les flux 8 kW/m² ne font pas l'objet d'une occupation permanente.

En application de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, la situation est acceptable. Toutefois, l'analyse des fiches de calcul Flumilog montre que les matières prises en considération (palettes type 1510) ne sont pas cohérentes avec les activités autorisées (liquides inflammables notamment). Cette situation conduit certainement à une sous-estimation des flux thermiques.

L'exploitant devra donc procéder à des nouveaux calculs et les adresser à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1mois